

Délibération n°2022-09-091

Date de convocation : 14 septembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au PRJ, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. POT Dominique à M. LOAEC Eric
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. ABGRALL Dominique

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée au 1^{er} janvier 2022 par les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.

La CLECT s'est pas conséquent réunie 3 fois au 1^{er} semestre 2022 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

Le rapport de la CLECT ci-annexé préconise de réviser, à compter de l'exercice 2022 et à titre définitif, les attributions de compensation des communes concernées par le transfert de charges de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » de la manière suivante :

- pour les communes de moins de 1 500 habitants : 1.06 €/habitant
- pour les communes de plus de 1 500 habitants : 1.36 €/habitant

Communes	Population DGF 2021	Montant/habitant	Evaluation des charges transférées (AC charges)	
Trézilidé	392	1,06 €	416 €	
Loc-Eguiner	415		440 €	
Locmélar	505		535 €	
Saint-Servais	794		842 €	
Saint-Sauveur	822		871 €	
Plougar	824		873 €	
Saint-Derrien	834		884 €	
Saint-Vougay	967		1 025 €	
Guimiliau	1 053		1 116 €	
Commana	1 227		1 301 €	
Plougourvest	1 461		1 549 €	
Bodilis	1 680		1,36 €	2 285 €
Plouzévédé	1 857			2 526 €
Lampaul-Guimiliau	2 125	2 890 €		
Plounéventer	2 133	2 901 €		
Sizun	2 484	3 378 €		
Guiclan	2 585	3 516 €		
Plouvorn	2 971	4 041 €		
Landivisiau	9 645	13 117 €		
Total général	34 774	1,28 €	44 506 €	

Par ailleurs, concernant les procédures engagées par 2 communes (Saint-Servais et Loc-Eguiner) avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2022, et en cours de finalisation par la CCPL (projets d'intérêt communal), la CLECT propose l'imputation des dépenses prises en charge par la CCPL sur les AC des 2 communes concernées.

Les AC pouvant dorénavant être imputées en section d'investissement, cette imputation doit être décidée dans le cadre du dispositif prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire, après délibérations concordantes du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-12-105 du 15 décembre 2020 adoptant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 13 juin 2022 ;
Vu le bureau en date du 14 juin 2022 ;
Vu la conférence des maires en date du 21 juin 2022 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Louis Saliou, Président de la CLECT ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve le rapport définitif de la CLECT en date du 13 juin 2022, joint en annexe, portant évaluation des charges transférées de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».**
- **Autorise l'imputation de l'attribution de compensation en section d'investissement.**
- **Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,
Dominique ABGRALL.

Le Président,
Henri BILLON.



Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
**RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2022
RELATIVES À LA COMPÉTENCE « PLAN
LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT
D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE
COMMUNALE »**

Document

Landivisiau, le 13 juin 2022

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES.....	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2022 CONCERNANT LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »	3
2.1.	RAPPEL DU CONTEXTE	3
2.2.	LE PERIMETRE DU TRANSFERT	3
2.2.1.	Les documents d'urbanisme communaux au 1 ^{er} janvier 2022.....	3
2.2.2.	Les modalités de transfert des biens, des contrats et du personnel.....	4
2.3.	LES CHOIX DE LA CLECT	4
2.3.1.	Les travaux de la CLECT	4
2.3.2.	Les principaux éléments ayant guidé les choix de la CLECT.....	4
2.3.3.	La méthode retenue par la CLECT pour l'évaluation	9
3.	LE TABLEAU DES CHARGES TRANSFEREES VALIDE PAR LA CLECT.....	12

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2021, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

« Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ⇒ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ⇒ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2022 CONCERNANT LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Depuis le 1er janvier 2022, la Communauté de communes du pays de Landivisiau dispose de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Suite à la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire du 15 décembre 2020 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, les communes ont choisi de transférer de façon facultative la compétence en matière de PLU.

Les communes se sont exprimées pour le transfert de plein droit de cette compétence au 1er janvier 2022, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

Le transfert de la compétence PLU et l'élaboration d'un PLUi sont deux actes distincts : le lancement d'un PLUi peut avoir lieu ultérieurement, en fonction de la pérennité des documents d'urbanisme en vigueur. Cependant à partir du moment où le transfert de la compétence PLU aura eu lieu, toute révision d'un document d'urbanisme communal, qu'elle soit allégée ou générale, ne sera plus possible et donnera obligatoirement lieu à l'élaboration d'un PLUi. Actuellement plusieurs documents d'urbanisme sont en cours de modification ou de révision.

2.2. LE PERIMETRE DU TRANSFERT

2.2.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2022

2.2.1.1. Les plans locaux d'urbanisme :

Bodilis, Guiclan, Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plouvorn, Plouzévédé, Sizun

2.2.1.2. Les cartes communales :

Commana, Guimiliau, Loc-Eguiner (révision), Locmélar, Plougar, Plougourvest (révision), Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais (révision), Saint-Vougay, Trézilidé.

2.2.2. LES MODALITES DE TRANSFERT DES BIENS, DES CONTRATS ET DU PERSONNEL

- Transfert de **biens**

Comme le prévoit la loi, les études réalisées par les communes (plans locaux d'urbanisme, ou cartes communales) qui figurent à l'actif (compte 202) dans le patrimoine des communes seront mises à disposition de la Communauté.

- Transferts de **contrats**

Selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté se substitue aux communes dans tous les contrats conclus par elles pour l'exercice de la compétence transférée, notamment des marchés publics. Les communes constatent la substitution et la notifie à leurs cocontractants.

- Transferts de **charges** et de **personnel**

Aucun agent n'est concerné par un transfert à la Communauté.

2.3. LES CHOIX DE LA CLECT

2.3.1. LES TRAVAUX DE LA CLECT

La CLECT s'est réunie lors de 3 séances pour travailler sur les modalités d'évaluation de la compétence PLUI-H.

- Le 26 janvier, les principaux enjeux ont été présentés.
- Le 2 mai, les premiers chiffrages détaillés ont été présentés.
- Le 13 juin 2022 la CLECT a choisi une méthode d'évaluation adaptée au territoire.

2.3.2. LES PRINCIPAUX ELEMENTS AYANT GUIDE LES CHOIX DE LA CLECT

2.3.2.1. Les dépenses brutes des communes en termes d'études

A partir de l'analyse des comptes de gestion des communes 2008-2021 un tableau des dépenses du compte 202 (Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme) a été construit :

- Un total de 580 K€ sur 14 ans
- Une moyenne de dépenses de 41.5 K€ par an

(Voir tableau page 6)

2.3.2.2. Les dépenses actualisées des communes en termes d'études

Les dépenses brutes des communes ont été actualisées de l'inflation afin valoriser plus justement les dépenses anciennes :

- Un total de 623 K€ sur 14 ans
- Une moyenne de dépenses de 44.5 K€ par an
- Une dépense moyenne sur le territoire de 1.28€ par habitant

(Voir tableau page 7)

2.3.2.3. Les recettes potentielles

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est une aide financière de l'État destinée à compenser l'accroissement des charges résultant du transfert de compétence de l'État aux collectivités locales.

La DGD relative au document d'urbanisme a été réformée en 2013. Dans le Finistère, la commission de conciliation en matière d'urbanisme a fixé des critères d'attribution visant à promouvoir l'amélioration des documents d'urbanisme. Ainsi, outre une dotation de base attribuée à chaque commune en fonction de la population pour le financement des études et des dépenses matérielles, un régime de majoration est prévu pour :

- Les territoires comportant des communes littorales et les communes insulaires ;
- Les territoires soumis à des risques majeurs identifiés ;
- Les territoires devant réaliser une évaluation environnementale ;
- Les collectivités signataires de la charte régionale en faveur de la gestion économe du foncier.

A contrario, une minoration de ce forfait est prévue pour les PLU non vectorisés au format SIG compatible avec la norme interministérielle CNIG. Une minoration est également appliquée pour les PLU réalisés en régie, ainsi que, dans une moindre mesure, pour les PLU intercommunaux, compte-tenu des économies relatives à l'échelle du document.

Le versement de la DGD intervient désormais en une seule fois, au moment de l'arrêt du PLU.

- Une analyse des comptes de gestion des communes 2013-2021 montre un total de 50.8 K€ de DGD perçus sur cette période.

Extraction compte de gestion 2008-2021 compte 202

	Dépenses totales cumulées avant 2008	dépenses annuelles du D202 depuis 2008															
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	total	moyenne
BODILIS	22 436	-	7 464	2 763	4 252	2 654	-	-	-	-	-	469	-	-	-	17 602	1 257
COMMANA	13 830	-	-	-	3 947	5 322	4 545	5 178	-	-	3 111	-	-	-	-	22 103	1 579
GUICLAN	5 980	5 980	-	-	-	7 729	15 028	-	9 246	7 608	4 631	20 135	21 447	3 888	9 186	104 877	7 491
GUIMILIAU	6 602	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LAMPAUL-GUIMILIAU	35 898	-	1 674	-	3 753	102	1 836	-	-	-	-	-	-	-	-	7 365	526
LANDIVISIAU			8 609	27 263	9 866	4 312	22 963	23 913	8 903	18 687	6 358	240	17 252	1 764	-	150 129	10 723
LOC-EGUINER				6 998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 998	500
LOCMELAR						263	3 780	3 648	-	-	-	-	-	-	-	7 691	549
PLOUGAR	3 213	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 000	8 664	4 618	-	4 384	21 666	1 548
PLOUGOURVEST				2 392	3 204	-	-	-	-	7 232	9 535	1 041	-	5 172	16 585	45 160	3 226
PLOUNEVENTER	18 007	-	-	-	-	1 812	5 195	1 003	-	-	-	-	-	-	-	8 010	572
PLOUVORN	40 239	34 616	-	-	-	-	1 811	9 362	22 605	5 098	5 366	9 630	17 342	22 619	648	129 097	9 221
PLOUZEVEDE	30 196	8 443	1 074	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 517	680
SAINT-DERRIEN	6 499	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-SAUVEUR	7 693	-	-	-	-	-	-	197	-	-	-	-	-	-	-	197	14
SAINT-SERVAIS	8 106	8 106	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 106	579
SAINT-VOUGAY	7 900	-	-	-	-	-	6 778	1 440	2 900	170	-	-	-	-	-	11 287	806
SIZUN	47 051	9 587	5 519	7 360	3 612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26 077	1 863
TREZILIDE	639	639	3 778	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 417	315
Total général	254 289	67 370	28 118	39 778	35 632	21 931	58 419	44 873	47 301	38 794	33 000	40 179	60 658	33 443	30 802	580 300	41 450
inflation		2,8%	0,1%	1,5%	2,1%	1,9%	0,7%	0,4%	0,0%	0,2%	1,0%	1,6%	0,9%	0,2%	1,6%		
inflation cumulée		16,0%	12,9%	12,8%	11,1%	8,8%	6,8%	6,0%	5,6%	5,6%	5,4%	4,4%	2,7%	1,8%	1,6%		

Actualisation des dépenses selon l'inflation passée

	dépenses annuelles du D202 depuis 2008 actualisées de l'inflation																population DGF 2021	montant moyen par habitant
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	total	moyenne		
BODILIS	-	8 425	3 115	4 724	2 888	-	-	-	-	-	489	-	-	-	19 642	1 403	1 680	0,84
COMMANA	-	-	-	4 385	5 791	4 853	5 491	-	-	3 279	-	-	-	-	23 799	1 700	1 227	1,39
GUICLAN	6 939	-	-	-	8 410	16 047	-	9 765	8 035	4 881	21 013	22 030	3 958	9 332	110 412	7 887	2 585	3,05
GUIMILIAU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 053	-
LAMPAUL-GUIMILIAU	-	1 890	-	4 170	111	1 960	-	-	-	-	-	-	-	-	8 131	581	2 125	0,27
LANDIVISIAU	-	9 717	30 743	10 961	4 691	24 521	25 357	9 403	19 737	6 701	250	17 721	1 796	-	161 598	11 543	9 645	1,20
LOC-EGUINER	-	-	-	7 774	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 774	555	415	1,34
LOCMELAR	-	-	-	-	-	281	4 008	3 853	-	-	-	-	-	-	8 142	582	505	1,15
PLOUGAR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 216	9 042	4 743	-	4 454	22 456	1 604	824	1,95
PLOUGOURVEST	-	-	2 697	3 560	-	-	-	-	7 638	10 050	1 086	-	5 265	16 850	47 146	3 368	1 461	2,30
PLOUVENTER	-	-	-	-	1 971	5 548	1 064	-	-	-	-	-	-	-	8 583	613	2 133	0,29
PLOUVORN	40 167	-	-	-	-	1 934	9 928	23 875	5 385	5 656	10 051	17 814	23 027	658	138 493	9 892	2 971	3,33
PLOUZEVEDE	9 797	1 212	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 009	786	1 857	0,42
SAINT-DERRIEN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	834	-
SAINT-SAUVEUR	-	-	-	-	-	-	209	-	-	-	-	-	-	-	209	15	822	0,02
SAINT-SERVAIS	9 406	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 406	672	794	0,85
SAINT-VOUGAY	-	-	-	-	-	7 238	1 527	3 063	179	-	-	-	-	-	12 007	858	967	0,89
SIZUN	11 124	6 230	8 299	4 012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29 665	2 119	2 484	0,85
TREZILIDE	741	4 265	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 006	358	392	0,91
Total général	78 174	31 738	44 855	39 586	23 863	62 381	47 584	49 958	40 973	34 784	41 932	62 308	34 046	31 295	623 477	44 534	34 774	1,28

2.3.2.4. Les dépenses prévisionnelles de la compétence

- **La création d'un poste de chargé de mission PLUI-H**

⇒ 59 400 € par an

- **Dépenses d'élaboration du PLUI-H (fin de procédure envisagée fin 2025)**

PLUI-H : environ 315 000 euros HT (275 000 euros HT pour les missions forfaitaires + une évaluation d'au moins 40 000 euros HT pour les missions au forfait site/forfait jour). Marché conclu par la CCPL

PLUI-H/diagnostic agricole : 50 000 euros HT pour la tranche ferme (incertitude sur le montant de la tranche optionnelle car dépendant du nombre de sites à évaluer). Marché conclu par la CCPL

PLUI-H/assistance juridique : 25 000 euros HT. Marché conclu par la CCPL

PLUI-H/fonctionnement : évaluation de 50 000 euros HT (Reprographie, frais de publicité, frais d'enquête publique, frais divers, ...)

Modifications/révisions du PLUI-H (à compter de 2026) : non défini à ce jour.

⇒ 440 000 € HT sur 4 ans (110 000 € HT par an)

⇒ **Amortissement sur 10 ans soit 44 000 € par an**

- **Procédures engagées par les communes avant le transfert et en cours de finalisation par la CCPL (projets d'intérêt communal)**

Il conviendra d'imputer les dépenses prises en charges par la CCPL suite au transfert de compétence au 01.01.22 sur les AC des 2 communes concernées :

- ✓ Carte communale/Saint-Servais/Bureaux d'études : 2 380 euros HT. Marché conclu par la commune de Saint-Servais (projet d'intérêt communal).
- ✓ Carte communale/Saint-Servais/Fonctionnement (Reprographie, frais de publicité, frais d'enquête publique, frais divers) : 8 000 euros HT.
- ✓ Carte communale/Loc-Eguiner/Bureaux d'études : 15 000 euros HT (montant maximum si évaluation environnementale). Marché conclu par la CCPL (projet d'intérêt communal).
- ✓ Carte communale/Loc-Eguiner/Fonctionnement (Reprographie, frais de publicité, frais d'enquête publique, frais divers) : 8 000 euros HT.

- **Procédures à engager par la CCPL pour la modification de documents d'urbanisme communaux qui interviendront après le transfert et jusqu'en 2024 (projets d'intérêt communautaire)**

Ces dépenses seront prises en charge par la CCPL (pas d'effet sur les AC des communes concernées) :

- ✓ Modification PLU Guiclan/bureaux d'études : 10 000 euros HT (montant maximum si évaluation environnementale). Marché conclu par la CCPL (projet d'intérêt communautaire).

- ✓ Modification PLU Guiclan/Fonctionnement (Reprographie, frais de publicité, frais d'enquête publique, frais divers) : 8 000 euros HT.
 - ✓ S'agissant des possibles autres modifications, mises en compatibilité, révisions allégées de PLU (Plouvorn, Sizun, ...), nous pouvons partir sur 20 000 euros HT par procédure (Investissement, Fonctionnement) x 3 procédures = 60 000 € HT.
- ⇒ 78 000 € HT sur 3 ans
- ⇒ **Amortissement sur 10 ans soit 7 800 € par an**

- **Besoin de financement annuel (simulation)**

Chargé de mission PLUi-H :	59 400 €
Amortissement PLUIH :	44 000 €
Révision des documents communaux après le transfert :	7 800 €
Total hors frais de structure :	111 200 €
Frais de structure (hypothèse 10%) :	11 120 €
Total dépenses :	122 320 €
DGD urbanisme (hyp 15% sur dép. hors frais structure) :	16 680 €
Reste à charges avant AC pour la CC :	105 640 €
Reste à charges avant AC par habitant :	3,04 €/habitant

2.3.3. LA METHODE RETENUE PAR LA CLECT POUR L'EVALUATION

2.3.3.1. Propositions de la CLECT du 2 mai

Proposition 1

- Financement par les communes à hauteur de leurs dépenses passées ;
- Compléments à la charge de la communauté (chargé de mission, ...).

Proposition 2

- Mutualisation des charges entre les communes à partir d'une clef à l'habitant ;
- Modulation en fonction d'une typologie de commune (- de 1500 / + de 1500 habitants).

2.3.3.2. Les montants calculés par la CLECT du 13 juin

- 44,5 K€ de dépenses passées moyennes des communes

	total	moyenne
TREZILIDE	5 006	358
LOC-EGUINER	7 774	555
LOCMELAR	8 142	582
SAINT-SERVAIS	9 406	672
SAINT-SAUVEUR	209	15
PLOUGAR	22 456	1 604
SAINT-DERRIEN	-	-
SAINT-VOUGAY	12 007	858
GUIMILIAU	-	-
COMMANA	23 799	1 700
PLOUGOURVEST	47 146	3 368
BODILIS	19 642	1 403
PLOUZEVEDE	11 009	786
LAMPAUL-GUIMILIAU	8 131	581
PLOUNEVENTER	8 583	613
SIZUN	29 665	2 119
GUICLAN	110 412	7 887
PLOUVORN	138 493	9 892
LANDIVISIAU	161 598	11 543
Total général	623 477	44 534

- Proposition de la CLECT permettant de ventiler équitablement les 44.5 K€ (1.28 €/habitant DGF en moyenne) entre les communes par application d'un ratio moyen à l'habitant :
 - Pour les communes de moins de 1500 habitants : 1.06 €/habitant
 - Pour les communes de plus de 1500 habitants : 1.36 €/habitant

	population DGF 2021	montant/h	Evaluation charges transférées (AC Charges)	
TREZILIDE	392	1,06	416	
LOC-EGUINER	415		440	
LOCMELAR	505		535	
SAINT-SERVAIS	794		842	
SAINT-SAUVEUR	822		871	
PLOUGAR	824		873	
SAINT-DERRIEN	834		884	
SAINT-VOUGAY	967		1 025	
GUIMILIAU	1 053		1 116	
COMMANA	1 227		1 301	
PLOUGOURVEST	1 461		1 549	
BODILIS	1 680		1,36	2 285
PLOUZEVEDE	1 857			2 526
LAMPAUL-GUIMILIAU	2 125	2 890		
PLOUNEVENTER	2 133	2 901		
SIZUN	2 484	3 378		
GUICLAN	2 585	3 516		
PLOUVORN	2 971	4 041		
LANDIVISIAU	9 645	13 117		
Total général	34 774	1,28	44 506	

3. LE TABLEAU DES CHARGES TRANSFEREES VALIDE PAR LA CLECT

La proposition suivante a été validée à l'unanimité par les membres de la CLECT réunie le 13 juin 2022.

	Evaluation charges transférées (AC Charges)
TREZILIDE	416 €
LOC-EGUINER	440 €
LOCMELAR	535 €
SAINT-SERVAIS	842 €
SAINT-SAUVEUR	871 €
PLOUGAR	873 €
SAINT-DERRIEN	884 €
SAINT-VOUGAY	1 025 €
GUIMILIAU	1 116 €
COMMANA	1 301 €
PLOUGOURVEST	1 549 €
BODILIS	2 285 €
PLOUZEVEDE	2 526 €
LAMPAUL-GUIMILIAU	2 890 €
PLOUNEVENTER	2 901 €
SIZUN	3 378 €
GUICLAN	3 516 €
PLOUVORN	4 041 €
LANDIVISIAU	13 117 €
Total général	44 506 €

Rappel : l'article 1609 nonies C donne la possibilité d'imputer le montant de cette attribution de compensation en section d'investissement. Pour cela des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées sont nécessaires.